

Rente AI refusée : que fait le servicesocial ?

EXEMPLE PRATIQUE Le médecin traitant d'un client lui a fourni une attestation d'incapacité de travail. Mais l'AI ne voit pas les choses de la même façon et refuse l'octroi d'une rente. Dans une telle situation, le service social ferait bien de recourir à un médecin de confiance. C'est sur la base de cet examen qu'il décidera si l'aide sociale doit intervenir.

Monsieur A, 50 ans, est bénéficiaire de l'aide sociale depuis août 2007. Au printemps de cette même année, il a fait une demande de rente d'invalidité. En automne 2009, cette demande a été refusée par l'assurance invalidité (AI). Monsieur A a fait recours contre cette décision auprès du tribunal cantonal des assurances sociales. Celui-ci confirme toutefois la décision de l'AI qui est désormais valable. Mais Monsieur A et son médecin traitant estiment que l'exercice d'une activité lucrative n'est pas possible pour des raisons de santé.

→ QUESTION

Il se pose alors la question de savoir ce que le service social compétent doit faire : se fonder sur la décision et enjoindre au client de chercher du travail ?

→ BASES

Par principe, il s'agit de faire la distinction entre incapacité de travail et de gain d'une part et invalidité d'autre part. Alors que l'incapacité de travail désigne la perte (partielle) due à une atteinte à la santé physique de l'aptitude d'accomplir un travail dans l'ancien domaine d'activité, l'incapacité de gain n'est reconnue qu'au moment où est établie, après les traitements et les mesures d'intégration exigibles, une perte due aux atteintes physiques des possibilités de gain dans un (autre)

métier ou domaine d'activité (voir art. 6 et 7 LPGA). Pour juger d'une incapacité de gain, seules les conséquences d'une atteinte à la santé objectivement insurmontables sont prises en compte (art. 7, al. 2 LPGA). Si l'incapacité de gain est présumée permanente ou de longue durée, on parle d'invalidité (art. 8, al. 1 LPGA).

L'AI octroie des prestations lorsque l'incapacité de gain est due à des raisons de santé. L'aide sociale, en revanche, se fonde sur les principes de la couverture des besoins et de la subsidiarité et elle est dès lors octroyée uniquement à condition que la personne dans le besoin ne soit pas en mesure de s'aider elle-même et que l'aide d'une tierce personne ne puisse être obtenue (à temps). Le client a l'obligation d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible pour surmonter la situation de détresse par ses propres forces. Mais qu'est-ce qui est raisonnablement exigible dans le cas de Monsieur A ?

L'octroi de l'aide économique peut être lié à une condition (normes CSIAS F.1). Le client peut donc être obligé de se soumettre à un examen par le médecin de confiance pour faire le point sur la situation de sa santé.

→ CONCLUSIONS

Le service social doit évaluer la situation financière et personnelle actuelle du client d'un point de vue professionnel. Il ne peut s'appuyer exclusivement sur le point de vue de l'AI, puisqu'il doit prendre en compte toute la problématique de Monsieur A et examiner des possibilités réelles qui y correspondent. La démarche suivante semble indiquée :

- De concert avec le client et avec l'autorisation de celui-ci, le service social prend contact avec le médecin traitant pour délibérer des démarches à entreprendre.
- Si un tel entretien ne permet pas de clarifier les choses, il faut enjoindre au client de se faire examiner par le médecin de confiance du service social.
- Si le médecin de confiance constate une capacité (partielle) de gain, il faut recommander un retour dans le monde de travail à l'aide d'un programme d'insertion (éventuellement avec coaching de candidature).
- Si le médecin de conseil atteste une capacité de gain, le client doit être invité sous forme de condition (normes CSIAS F.1) à chercher du travail dans un domaine d'activité à préciser.
- Si le médecin de confiance diagnostique une incapacité de gain, l'aide sociale est octroyée.

*Kurt Felder,
Membre du Groupe de travail RiP
(Commission Normes de la CSIAS)*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.